

Page d'Accueil

**DÉCISION DCC 03–162**  
DU 04 NOVEMBRE 2003

SINGBO Léonard

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Recours contre le ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme pour traitement inégal
3. Libération conditionnelle
4. Article 580 du Code de procédure pénale
5. Violation de l'article 26 de la Constitution (non)

*Le fait d'avoir accordé la libération conditionnelle à un co-accusé et de l'avoir refusé au requérant ne constitue pas un traitement inégal au sens des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, dès lors qu'il ne remplit pas les conditions requises pour en bénéficier.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 09 juillet 2003 enregistrée à son Secrétariat le 06 août 2003 sous le numéro 1824/088/REC, par laquelle Monsieur Léonard SINGBO, en détention à la prison civile de Kandi, forme un recours contre le ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme pour traitement inégal ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il « a été appréhendé le même jour avec son co-accusé, Monsieur Clément AKYOULA puis condamné à vingt (20) ans d'emprisonnement ferme chacun en 1985 » ; que, le 08 mai 1998, il a été transféré à la prison civile de Kandi ; qu'en 2001, son co-accusé l'a « informé qu'il a bénéficié d'une libération conditionnelle » ; qu'à son tour, il a saisi depuis le 30 novembre 2001 le ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme pour bénéficier du même traitement; qu'à ce jour, aucune suite n'a été donnée à sa demande ; qu'en conséquence, il demande à la Cour constitutionnelle de déclarer contraire à la Constitution le traitement inégal dont il est victime de la part dudit ministre ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme a indiqué que la libération conditionnelle est une mesure de faveur accordée à certaines catégories de détenus dans les conditions déterminées par la loi ; que, selon l'article 580 du Code de procédure pénale, ne peuvent bénéficier de cette mesure que les détenus condamnés qui ont déjà accompli la moitié, ou les 2/3 de leurs peines, qui ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite et qui présentent des gages sérieux de réadaptation sociale ; que cette triple condition exigée par l'article 580 sus-visé n'est pas remplie en ce qui concerne le requérant Léonard SINGBO ; qu'en effet, ce dernier s'est particulièrement distingué par sa mauvaise conduite notoire à la prison civile de Porto-Novo d'où il fut transféré pour celle de Ouidah par mesure disciplinaire ; qu'en dépit de cette mesure, l'amendement escompté de sa part n'a pu se réaliser; que, très tôt, Monsieur Léonard SINGBO a commencé à inciter ses co-détenus à la désobéissance et à la rébellion ; qu'il fut à nouveau transféré de la prison de Ouidah à celle de Cotonou ; qu'il y retrouva d'autres délinquants de son acabit et ensemble ils constituèrent une bande de subversifs ; qu'une fois encore, par mesure disciplinaire, il fut transféré à la prison civile de Kandi où il organisa une évasion massive de détenus en versant du piment écrasé dissous dans une tasse d'eau sur le visage du gendarme de garde ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 26 de la Constitution : « *L'État assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale...* » ; que l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi...* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Léonard SINGBO ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la libération conditionnelle qu'il a sollicitée ; que, dès lors, le fait d'avoir accordé la libération conditionnelle à son co-accusé et de la lui avoir refusé ne constitue pas un traitement inégal au sens des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précités ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Il n'y a pas traitement inégal.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léonard SINGBO, au garde des Sceaux, ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le quatre novembre deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Panrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU